

résolution précédant le projet de loi en vue d'autoriser des dépenses provient de Son Excellence sous forme de recommandation et celle-ci doit préciser les fins auxquelles les fonds seront consacrés. La résolution précédant le projet de loi «autorise le Canada à contribuer aux frais des services assurés de soins médicaux»...

• (5.50 p.m.)

M. Howe (Hamilton-Sud): Puis-je poser une question au ministre?

L'hon. M. MacEachen: ...non les services d'hygiène ni les sciences paramédicales, car dans les deux cas il est reconnu que les professions en cause comportent un plus grand nombre de composantes que la médecine proprement dite. Si Son Excellence avait été priée d'inclure des contributions destinées aux professions paramédicales, la résolution l'aurait précisé. L'amendement du député d'Hamilton-Sud tend donc à élargir la portée des services bien au-delà des limites prévues dans la résolution. Il est bien clair que nous avons fait une certaine estimation du coût des soins médicaux. Si nous acceptions l'amendement proposé, le coût estimatif augmenterait de plusieurs millions par année. Comment un député peut-il proposer une augmentation de dépenses au moyen d'une amendement comme celui-ci? On n'a jamais vu cela. Pareille initiative à toujours été jugée irrecevable, et ne saurait être admise en l'occurrence. Il ne suffit pas d'alléguer qu'il s'agit d'un point distinct, même si on peut dire que, d'une certaine manière, nous entendons pourvoir à une vaste gamme de services de santé. J'approuve une bonne part de ce qui s'est dit, et je voudrais y revenir plus tard en tant que question de fond. Toutefois, je soutiens ici que l'amendement proposé par le député d'Hamilton-Sud déborde les limites de la résolution, car l'objet précis des dépenses recommandées par Son Excellence s'en trouverait manifestement dépassé. Si la Chambre adoptait l'amendement proposé, elle ajouterait des millions de dollars à la somme dont fait mention le message de Son Excellence. Cet amendement est donc tout à fait irrecevable.

M. Howe (Hamilton-Sud): Monsieur le président, le ministre me permet-il de lui poser une question? Si l'alinéa f) était modifié de façon à changer la définition du mot «médecin», le ministre changerait-il d'avis au sujet de la recevabilité de l'amendement par rapport à l'alinéa d)?

[L'hon. M. MacEachen.]

L'hon. M. MacEachen: Monsieur le président, mon raisonnement se fonde uniquement sur la question de procédure à l'heure actuelle. Si on remaniait l'alinéa, la question de procédure pourrait s'en trouver modifiée.

M. Brand: Il me semble qu'en discutant de la question de procédure, le ministre argumente effectivement sur la définition des services médicaux. J'aimerais bien qu'il me dise pourquoi il ne s'agirait pas d'un service médical, dans le cas d'un spécialiste de la chirurgie buccale, dentiste de profession, mais ayant reçu une formation en chirurgie buccale, qui pratiquerait une intervention, par exemple, en compagnie d'un spécialiste de la chirurgie plastique, sur un enfant souffrant d'un palais fendu. Dans un cas comme celui-là, le chirurgien doit travailler de concert avec le spécialiste, dans la même salle d'opération et en vue du même résultat pour en arriver à remédier à la mauvaise conformation du palais. Comment le ministre peut-il dire qu'il ne s'agit pas là de chirurgie médicale? S'il veut faire preuve d'étroitesse d'esprit dans sa définition, je puis en faire autant. A la ligne 18 de l'article 2 d, on peut lire:

«services assurés» désigne tous les services que rendent les médecins et qui sont requis au point de vue médical,...

Si le ministre tient à l'exactitude, que dire alors des exigences au point de vue chirurgical? Selon les lois de la profession médicale des provinces, les médecins peuvent pratiquer la médecine, la chirurgie et la profession de sage-femme. Si nous voulons restreindre la protection et parler uniquement de soins médicaux en délaissant les soins chirurgicaux et les autres soins connexes, alors nous allons évidemment à l'encontre de l'intention initiale de la loi sur les soins médicaux. Je pense que cela s'applique aussi aux optométristes. Nous avons des ophtalmologistes qui traitent aussi la vue et qui prescrivent des verres correcteurs, comme le ministre en porte lui-même; mais il n'y en a pas assez, comme je l'ai déjà signalé. Si les soins d'un ophtalmologiste sont un service médical, comment les mêmes soins s'appellent-ils quand c'est un optométriste qui les dispense? J'aimerais une réponse du ministre à ce sujet. Je trouve curieux que, parce que certains régimes privés au Canada aujourd'hui prévoient ces services, le bill vise à détruire tous ces régimes privés, c'est ce qu'il fera si on n'adopte pas certains amendements proposés par les membres de l'opposition. Il est curieux que vous deviez détruire un régime qui dispense ces services pour leur en substituer un autre dont la protection ne sera pas aussi grande que voudrait nous le faire croire le ministre.

M. Douglas: Monsieur le président, le ministre demande que cet amendement soit